



Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 17/1972/A
Date du prononcé 26 février 2024
Numéro du rôle 2019/AL/99
En cause de : PROVINCE DE LIEGE C/ D.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 A

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire

Accidents du travail – secteur public – caractère contraignant de la décision du MEDEX – portée

EN CAUSE :

La PROVINCE DE LIÈGE, inscrite à la BCE sous le n° 0406.726.047, dont le siège est établi à 4000 LIÈGE, place de la République française 1,
partie appelante, ci-après la Province,
ayant comparu par son conseil Maître P. B., avocat à 4500 HUY,

CONTRE :**Monsieur F. D.**,

partie intimée, ci-après Monsieur D.,
ayant comparu par son conseil Maître F. K., avocat à 4000 LIÈGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 15 janvier 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 janvier 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 11^e chambre (R.G. n° 17/1972/A) ;
- l'arrêt interlocutoire rendu le 16 décembre 2019 par la cour de céans autrement composée, ordonnant une réouverture des débats ;
- l'arrêt interlocutoire rendu le 22 juillet 2020 par la cour de céans autrement composée, ordonnant une deuxième réouverture des débats ;
- l'arrêt interlocutoire rendu le 1^{er} mars 2021 par la cour de céans autrement composée, ordonnant une expertise médicale confiée à la docteure H. D., et toutes les pièces y visées ;
- le rapport préliminaire de l'expert H. D., remis au greffe le 10 mai 2023 ;
- le rapport définitif et l'état de frais et honoraires de l'expert H. D., remis au greffe le 16 juin 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 25 juillet 2023 sur base de l'article 991 du Code judiciaire, taxant l'état de frais et honoraires de l'expert H. D. à la somme de 6 137,20 € ;

- l'ordonnance rendue le 18 août 2023 sur base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience du 15 janvier 2024 ;
- les conclusions d'appel après expertise de la Province, remises au greffe le 21 septembre 2023 ;
- les conclusions après expertise de Monsieur D., remises au greffe le 25 juillet 2023.

Les parties ont été entendues à l'audience du 15 janvier 2024, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Monsieur D. a été victime d'un accident du travail le 1^{er} juin 2008 alors qu'il était occupé pour compte de la Province, reconnu comme tel.

Le 7 juillet 2010, le MEDEX a transmis à la Province les conclusions de son expertise médicale, dont le contenu était le suivant :

*« Séquelles de discopathie protrusive L5-S1 postéro-latérale droite.
Pas de hernie discale.
Lombosciatalgie droite jusqu'au mollet.
Paresthésie de 2 membres inférieurs.
Enraidissement lombaire modéré.
Boiterie intermittente.
[...]
I.P.P. : 6,00 %.
Date de consolidation : 05/01/2009. »*

Le 28 septembre 2010, Monsieur D. a marqué son accord par écrit sur cette proposition de règlement.

Le 10 novembre 2010, le Collège provincial a adopté un arrêté reconnaissant l'incapacité permanente telle que proposée par le MEDEX et fixant la rente à laquelle Monsieur D. pouvait prétendre à partir du 1^{er} janvier 2009.

L'article 5 de cet arrêté prévoit sa notification, sous pli ordinaire, à la victime. Cette notification est intervenue par un courrier daté du 10 décembre 2010.

En date du 27 mai 2014, Monsieur D. a introduit une demande de révision en aggravation.

Le 17 février 2016, le MEDEX communique à Monsieur D. les conclusions d'expertise médicale relative à son accident sur le chemin du travail du 1^{er} juin 2008 à la suite de sa

demande de révision introduite le 27 mai 2014. Ces conclusions médicales sont les suivantes :

*« Séquelles de discopathie protrusive L5-S1 postéro-latérale droite.
Pas de hernie discale.
Lombosciatalgie droite jusqu'au mollet.
Paresthésie de 2 membres inférieurs.
Hernie discale L5/S1 droite opérée le 03/10/2013 ayant occasionné un syndrome de queue de cheval.
Arthrodèse L5/S1 le 02/02/2015.
Position assise difficile à maintenir.
Lombalgies irradiant aux membres inférieurs avec paresthésies.
Troubles sphinctériens urinaires et érectiles.
Enraidissement lombaire majeur.
[...]
Le taux d'incapacité permanente partielle est porté à 35 %.
Liste des absences reçues qui sont en rapport (médical) causal avec l'accident sur le chemin du travail :
Absence du 03/08/2015 jusqu'au 21/12/2015
Absence du 11/01/2016 jusqu'au 10/04/2016 »*

Le 17 mars 2016, le MEDEX écrit à la Province :

*« Une demande de révision en aggravation a été introduite par vos soins auprès de MEDEX en 2014. Cette demande a fait l'objet d'une expertise médicale par un médecin de MEDEX et a porté le taux d'incapacité permanente de 6 % à 35 %.
Cependant, nous constatons une erreur dans la qualification initiale de votre demande. En effet, le délai de révision ayant expiré le 10/12/2013, une demande de révision n'était juridiquement plus possible.
La demande du 27/04/2014 [lire 27 mai 2014] doit être requalifiée administrativement en demande d'allocation en aggravation. Par conséquent, nous avons demandé à l'intéressé de considérer nos conclusions notifiées en date du 17/2/2016 comme nulles et non avenues.
De nouvelles conclusions seront prises dans les meilleurs délais. Étant donné que cette requalification administrative n'affecte pas l'aspect médical de la demande, une nouvelle expertise ne sera pas nécessaire. Une liste des absences mises en lien avec cet accident du travail du 1/6/2008 vous sera également fournie. »*

Le 29 mars 2016, MEDEX écrit à Monsieur D. :

« J'ai l'honneur de vous communiquer que suite à votre demande de vous attribuer une prime d'allocation en aggravation, votre taux d'incapacité permanente partielle a

été revu et a été fixé à 35 % soit 29 % d'aggravation du chef des lésions dont vous avez été victime le 01/06/2008.

Ce nouveau taux est communiqué à votre employeur. Celui-ci déterminera si, compte tenu de ce nouveau taux, vous êtes dans les conditions pour bénéficier d'une allocation d'aggravation. »

En date du 22 avril 2016, le Fonds des accidents du travail (FAT) écrit à l'organisation syndicale de Monsieur D. le courrier suivant :

« Dans votre courrier du 6 avril 2016, vous nous interrogez à propos de la qualification de la demande de révision en aggravation de Monsieur D., suite à son accident du travail du 3 juin 2008.

Le 10 novembre 2010, le Collège provincial de Liège a décidé qu'à la suite de l'accident du travail du 1^{er} juin 2008, une IP est accordée à la victime avec un taux de 6 %. L'article 5 de l'arrêté du Collège précise que : "le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire à la victime, pour lui servir de titre et à ETHIAS assurance pour exécution".

Le 27 avril 2014 [lire 27 mai 2014], la victime introduit une demande de révision en aggravation auprès de son employeur.

Le 17 février 2016, le MEDEX annonce à la victime que sa demande de révision a été traitée et que l'expertise médicale conclut à un nouveau taux d'IPP de 35 %.

Le 24 février 2016, l'entreprise d'assurances ETHIAS écrit à la victime les éléments suivants :

"La décision de la Province de Liège date du 10 novembre 2010 et vous a été notifiée par recommandé le 10 décembre 2010. Après cette date démarrait un délai de révision préfix de 3 ans qui a expiré le 10 décembre 2013. Votre demande en révision ayant été introduite le 27 mai 2014, nous sommes au regret de devoir invoquer la forclusion (...). Nous considérons donc le courrier du 27 mai 2014 adressé au MEDEX comme une demande d'allocation en aggravation."

Le 17 mars 2016, le MEDEX requalifie la demande initiale en demande d'allocation en aggravation étant donné que selon lui le délai de révision expirait le 10 décembre 2013.

L'article 9, § 3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail précise que "lorsque l'accident entraîne un pourcentage d'incapacité permanente, l'autorité vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies ; elle examine les éléments du dommage subi, apprécie s'il y a lieu d'augmenter le pourcentage d'incapacité permanente fixée par le service médical, et propose à la victime ou à ses ayants droit le paiement d'une rente. Cette proposition mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation".

L'article 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 précité prévoit qu'“en cas d'accord de la victime ou de ses ayants droit, la proposition visée à l'article 9, § 3, alinéa 2 est reprise dans une décision de l'autorité. La décision est notifiée à la victime ou à ses ayants droit ‘sous pli recommandé à la poste’.

Enfin, l'article 11 de ce même texte prévoit que la victime peut introduire une demande de révision dans les trois ans à dater de la notification de la décision visée à l'article 10.

Il ressort de l'enquête en cours que l'arrêté du Collège de la Province de Liège du 10 décembre 2010 n'a pas été notifié par pli recommandé à la poste, mais bien par pli ordinaire, de sorte que le Fonds des accidents du travail estime que le délai de révision n'a pas commencé à courir.”

Le 9 mai 2016, la Province notifiera une nouvelle fois, par courrier recommandé, l'arrêté du Collège provincial du 10 novembre 2010, dont question ci-dessus, en informant Monsieur D. que le délai de révision de 3 ans déterminé par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 prenait cours à la date de cette notification.

Étant en désaccord avec les conclusions du MEDEX, Monsieur D. a sollicité par une requête introductive d'instance du 21 avril 2017 :

- À titre principal, la condamnation de la Province à lui payer les indemnités légales consécutives à l'accident du travail du 1^{er} juin 2008 en première évaluation sur base de 35 % d'incapacité permanente à la date du 5 janvier 2009 et de 50 % d'incapacité permanente à la date du 11 janvier 2016 outre les périodes d'incapacité temporaire ;
- De manière subsidiaire, la condamnation de la Province à lui payer les indemnités légales en révision sur base du taux de 50 % d'incapacité permanente à la date du 11 janvier 2016 outre les périodes d'incapacité temporaire consécutives à l'accident ;
- La condamnation de la Province aux intérêts depuis l'exigibilité ainsi qu'aux dépens ;
- La désignation d'un expert médecin à titre principal en première évaluation et à titre subsidiaire en révision. »

Par jugement du 15 février 2018, le tribunal du travail s'estimant insuffisamment documenté par les parties a réservé à statuer tant quant à la recevabilité que quant au fondement de la demande, et a ordonné une réouverture des débats.

Par jugement du 17 janvier 2019, le tribunal du travail a en substance considéré que :

- L'autorité ne prouvant pas avoir envoyé à la victime et par recommandé la décision du 10 décembre 2010, le délai de révision prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 n'a pas commencé à courir ;
- L'accord de la victime du 28 septembre 2010 ne peut lui être opposé, la législation étant d'ordre public ;
- Une mission d'expertise médicale en première évaluation s'impose dès lors.

Le tribunal du travail a en conséquence dit la demande recevable et avant de faire droit au fond, a désigné en qualité d'expert le docteur G. A.

Il s'agit du jugement attaqué.

En un premier arrêt interlocutoire du 16 décembre 2019, la cour de céans autrement composée a considéré en substance que :

- L'appel est recevable ;
- En règle, l'accord donné par la victime clôt le débat de l'indemnisation primaire, même dans une matière d'ordre public comme les accidents du travail, de sorte qu'à supposer que la procédure prévue par l'article 9 de la loi du 3 juillet 1967 ait été respectée, l'accord donné par Monsieur D. le lie ;
- Le dossier ne permettant pas d'établir si la procédure administrative a été respectée, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à la Province de compléter son dossier ;
- À supposer même que la procédure n'ait pas été régulière, l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 prévoit que les actions en paiement des indemnités se prescrivent par 3 ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté, la cour de céans autrement composée considérant provisoirement que l'arrêté du collège provincial du 10 novembre 2020 a été porté à la connaissance de Monsieur D. le lundi 13 décembre 2010, la notification étant intervenue par un courrier daté du vendredi 10 décembre 2010 ;
- Sous réserve d'une autre interprétation ou des pièces complémentaires que les parties pourraient déposer dans le cadre de la réouverture des débats, elle n'aperçoit aucun acte interruptif de la prescription de l'action en paiement des indemnités dans le délai de 3 ans et il est possible que Monsieur D. n'ait mis la Province en demeure de payer des indemnités plus élevées au titre de première évaluation que pas son acte introductif d'instance du 21 avril 2017, la cour de céans autrement composée invitant les parties à compléter leur dossier sur ce point et à prendre position sur la date à partir de laquelle Monsieur D. pourrait en tout état de cause réclamer des indemnités initiales plus élevées compte tenu de la prescription ;
- La question de l'opportunité et des contours d'une action en révision suppose de d'abord déterminer s'il y a lieu de mettre en cause la procédure ayant mené à la fixation d'un taux de 6 % et à l'accord de Monsieur D. sur ce taux, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour que les parties prennent position à cet égard ;
- Dans l'hypothèse où la procédure n'aurait pas été respectée, et où une nouvelle évaluation de l'incapacité initiale serait possible, elle invite Monsieur D. à se positionner clairement sur le maintien de sa demande en révision.

Par un second arrêt interlocutoire du 22 juillet 2020, notre cour autrement composée a considéré que :

- Le dossier ne permettait toujours pas d'établir quel était le contenu de la proposition de règlement d'une rente adressée à Monsieur D., et notamment de savoir si celle-ci contenait la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation ;
- La Province admet ne pas être en mesure de rapporter la preuve que cette proposition a été adressée par recommandé ;
- Pour ces motifs, l'accord formulé par Monsieur D. lui est inopposable et il peut réclamer l'évaluation de l'ampleur de l'incapacité découlant de son accident du travail du 1^{er} juin 2008 depuis l'origine ;
- Il est nécessaire de trancher le problème de la prescription pour se prononcer sur le recours à une éventuelle expertise, ce qui justifie qu'une réouverture des débats soit ordonnée pour permettre aux parties de mettre le dossier en l'état.

Par un troisième arrêt interlocutoire du 1^{er} mars 2021, la cour de céans autrement composée a considéré que :

- Monsieur D. est recevable à remettre en question le taux de 6 % qui lui a été reconnu depuis le 1^{er} janvier 2009, mais il ne pourra percevoir les indemnités que pour la période antérieure de 3 ans à son premier acte interruptif de prescription ;
- La question de la prescription ne peut être définitivement tranchée en l'état, mais l'acte introductif d'instance de Monsieur D. du 21 avril 2017 a interrompu la prescription à l'égard de la Province, de telle sorte que Monsieur D. peut prétendre à des indemnités de primo-indemnisation à un taux révisé à tout le moins à dater du 21 avril 2014, ce qui justifie de procéder à une mesure d'expertise ;
- Dès lors que le MEDEX a lui-même reconnu un taux d'incapacité de 35 % à dater du 27 mai 2014, il y a lieu de condamner la Province à verser à titre de provision une rente viagère annuelle selon le salaire de base retenu par l'arrêté du Collège provincial du 10 novembre 2010, correspondant à une incapacité de 35 % à dater du 27 mai 2014 ;
- Il n'y a pas lieu de renvoyer le dossier au tribunal, mais de l'évoquer : la cour arrive certes à la conclusion qu'il convient de recourir à une expertise et le tribunal a lui-même désigné un expert auparavant, mais c'était sur la base d'un raisonnement erroné.

La cour de céans a, dès lors, l'appel ayant déjà été déclaré recevable :

- Réservé à statuer sur la prescription de l'action en paiement des indemnités, tout en constatant d'ores et déjà que la prescription ne peut s'opposer au versement d'indemnités de primo-évaluation à tout le moins à partir du 21 avril 2014 ;

- Condamné la Province à verser à titre de provision à Monsieur D. une rente viagère annuelle selon le salaire de base retenu par l'arrêté du Collège provincial du 10 novembre 2010 en fonction d'une incapacité de 35 % à dater du 27 mai 2014 ;
- Avant de se prononcer plus avant, confié une mission d'expertise à la docteure H. D..

L'expert a déposé le 16 juin 2023 au greffe de la cour son rapport définitif, en lequel il conclut :

« Après avoir dûment convoqué les parties, m'être entourée de tous renseignements et documents utiles, avoir pris connaissance dans les conditions ordinaires de contradiction de l'opinion des médecins-conseils des parties et de leurs dossiers, avoir examiné la victime, avoir fait appel au Docteur P., au Docteur W. et au Docteur AN.

a) Les lésions physiologiques et les lésions psychiques de Monsieur D. sont décrites dans le corps du rapport.

- *Antérieurement à l'accident du 01/06/2008, Monsieur D. ne présentait pas de pathologie nécessitant une prise en charge médicale. Des lésions radiologiques étaient cependant déjà objectivées.*
- *Postérieurement à l'accident du 01/06/2008, Monsieur D. a présenté une atteinte lombaire laissant persister des douleurs, une atteinte fonctionnelle et des paresthésies, à l'origine d'une incapacité permanente évaluée à 6 % à partir du 05/01/2009.*
- *Un lien causal entre l'accident du 01/06/2008 et l'aggravation postérieure à la consolidation de 2009 ne peut être exclu.*

b) Les temporaires dont a été atteint Monsieur F. D. sont les suivantes :

- *100 % du 03/06/2008 au 07/08/2008,*
- *100 % du 12/09/2008 au 15/11/2008,*
- *100 % du 01/12/2008 au 04/01/2009.*
- *50 % du 18/02/2013 au 02/10/2013,*
- *100 % du 03/10/2013 au 02/08/2015,*
- *50 % du 03/08/2015 au 29/10/2015.*

c) Monsieur F. D. est en incapacité temporaire totale depuis le mois de janvier 2020. Néanmoins, la consolidation des lésions consécutives à l'accident qui nous occupe a été fixée avant cette date.

d) La consolidation est fixée le 30/10/2015, avec 27 % d'incapacité permanente partielle.

e) Il n'y a pas lieu d'établir des paliers fixant l'incapacité permanente.

Il a été tenu compte des antécédents socio-économiques c'est-à-dire de l'âge, de la formation, de la qualification professionnelle, de l'expérience, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle.

Il a été procédé à une anamnèse détaillée concernant les activités professionnelles et les plaintes.

f) L'accident ne nécessite pas d'appareil de prothèse ou d'orthopédie ni d'orthèse. »

Aux termes de ses conclusions d'appel après expertise, la Province demande :

- Que Monsieur D. soit débouté de sa demande en paiement d'indemnités de primo-évaluation et de sa demande en révision ;
- À titre infiniment subsidiaire, que soit dite fondée la demande en allocation d'aggravation, à concurrence du taux de 27 % retenu par l'expert à la date du 30 octobre 2015 ;
- Qu'il soit dit pour droit que Monsieur D. ne peut prétendre au paiement des indemnités pour la période du 27 mai 2014 au 29 octobre 2015 et la condamnation de celui-ci à rembourser les indemnités perçues indûment pour ladite période ;
- Qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens des deux instances, limités à l'indemnité de procédure de base.

Aux termes de ses conclusions après expertise, Monsieur D. demande pour sa part :

- Qu'il lui soit donné acte qu'il a été crédité des montants lui dus en conséquence de l'accident du travail dont il a été la victime le 1^{er} juin 2008 pour la période antérieure au 29 octobre 2015 ;
- La condamnation de la Province à lui payer les indemnités légales en première évaluation à titre principal, en révision de manière subsidiaire, et en aggravation de manière encore plus subsidiaire, sur base de 35 % d'incapacité permanente à la date du 30 octobre 2015 en lui donnant acte de ce qu'il a été désintéressé pour la période antérieure au 30 octobre 2015 ;
- La condamnation de la Province aux intérêts sur les montants dus à compter du 30 octobre 2015 et aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure et les frais de signification de l'arrêt interlocutoire du 1^{er} mars 2021.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a d'ores et déjà été déclaré recevable par l'arrêt interlocutoire du 16 décembre 2019.

III. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause sont décrits *supra* au titre des antécédents du litige.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

Pour autant que de besoin, la cour rappelle que la cour de céans autrement composée a déjà décidé que :

- L'accord formulé le 28 septembre 2010 par Monsieur D. sur la proposition de règlement d'une rente lui est inopposable à défaut de preuve de son envoi par

recommandé ainsi que prévu par l'article 9, de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, et il peut réclamer l'évaluation de l'ampleur de l'incapacité découlant de son accident du travail du 1^{er} juin 2008 depuis l'origine ;

- L'acte introductif d'instance de Monsieur D. du 21 avril 2017 a interrompu la prescription de l'action en paiement des indemnités à l'égard de la Province, de telle sorte que Monsieur D. peut prétendre à des indemnités de primo-indemnisation à un taux révisé à tout le moins à dater du 21 avril 2014.

Il ressort par ailleurs des éléments produits aux débats que :

- Toutes les périodes d'incapacité temporaire totale et partielle postérieures au 5 janvier 2009 ont été indemnisées ;
- Les conclusions médicales de MEDEX du 29 mars 2016 n'ont donné lieu à aucune décision de la Province, arrêté d'indemnisation ou toute autre forme de reconnaissance du droit de Monsieur D., pas plus qu'à un commencement d'exécution. Ceci est conforme à la réglementation, la procédure administrative d'attribution de la rente indemnisant l'incapacité permanente après consolidation requérant en effet l'accord de la victime, à défaut de quoi aucune liquidation n'interviendra. La Cour de cassation a précisé à cet égard que, dans ce cas, l'exigibilité des rentes était fonction d'une décision judiciaire¹. Vu l'absence de mécanisme « d'avance » similaire à celui existant dans le secteur privé², la contestation de la décision du MEDEX entraîne l'absence de paiement ;
- En exécution de l'arrêt interlocutoire de la cour de céans autrement composée du 1^{er} mars 2021, la Province a procédé au versement à titre de provision d'une rente viagère annuelle selon le salaire de base retenu par l'arrêté du Collège provincial du 10 novembre 2010, correspondant à une incapacité de 35 % à dater du 27 mai 2014.

Sur le plan des principes applicables en la présente affaire, la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est une loi-cadre. Elle énumère les autorités auxquelles elle s'adresse, mais n'est applicable à ces autorités et à leurs agents que moyennant l'adoption d'arrêtés royaux spécifiques.

La procédure administrative à suivre en cas d'accident du travail n'est donc pas organisée par la loi du 3 juillet 1967 elle-même, mais par les différents arrêtés royaux d'exécution pris sur la base de son article 4, § 2, dernier alinéa.

Ainsi, l'arrêté royal du 13 juillet 1970, qui précise en ses articles 6 et suivants la procédure à suivre pour les membres du personnel des provinces, des communes et des établissements assimilés, confie en son article 3, 3^o, l'examen médical au « *service chargé de reconnaître*

¹ Voy. Cass., 28 novembre 1996, *J.T.T.*, 1997, p. 293 ; Cass., 2 novembre 1998, *J.T.T.*, 1999, p. 34 ; Cass., 29 mars 1999, R.G. n° S.980040.F, www.juportal.be.

² Article 63, § 4, de la loi du 10 avril 1971.

l'incapacité qui ouvre à l'agent un droit à une pension prématurée définitive ou temporaire ». Il s'agit du MEDEX.

En vertu de l'article 8 du même texte, lorsqu'il examine la victime d'un accident du travail, le MEDEX a une triple mission :

- Vérifier le lien de causalité entre l'accident du travail et les lésions ;
- Établir le lien de causalité entre l'accident du travail et les périodes d'incapacité de travail ;
- Fixer la date de consolidation, le pourcentage d'incapacité permanente et le pourcentage de l'aide d'une tierce personne.

Vis-à-vis de l'employeur et des juridictions, les décisions médicales du MEDEX ont un effet impératif : la victime est la seule à pouvoir remettre en cause les appréciations du MEDEX via l'action judiciaire, démarche qui ne peut entraîner une révision à la baisse sur les aspects médicaux. En d'autres termes, le système implique que le recours judiciaire ne peut pas pénaliser la victime, qui ne peut que voir son sort, sur les aspects médicaux, être amélioré.³

La Cour de cassation a ainsi indiqué en un arrêt du 7 février 2000⁴ que « *la décision du service médical lie l'autorité dans la mesure où ce service reconnaît une invalidité permanente et que cette autorité ne peut qu'augmenter le pourcentage fixé, [...] il s'ensuit que le tribunal du travail qui statue sur une contestation concernant le pourcentage d'invalidité permanente d'un membre du personnel d'une commune, comme prévu à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, ne peut accorder un pourcentage d'invalidité permanente inférieur à celui qui a été reconnu par le service médical précité* ».

Cette analyse est partagée par les juridictions du travail, qui décident que, dans le cadre de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, ni l'employeur ni les juridictions du travail ne peuvent accorder un taux d'incapacité permanente inférieur au taux fixé par le service médical⁵.

La date de consolidation déterminée par le MEDEX lié également l'autorité et, le cas échéant, les juridictions du travail⁶ : le raisonnement développé par la Cour de cassation

³ En ce sens, R. JANVIER et S. AERTS, « Les circuits d'incapacité dans le secteur public : labyrinthes sans issue ? », in R. JANVIER (éd.), *Le droit social de la fonction publique*, la Charte, 2015, p. 137.

⁴ Cass., 7 février 2000, *J.T.T.*, 2000, p. 129.

⁵ Voy. p. ex.: C. trav. Bruxelles, 21 janvier 2013, R.G. n° 2012/AB/11, inédit ; C. trav. Mons, 25 janvier 2005, *Chron. D.S.*, p. 535 ; Trib. trav. Anvers, 10 mars 2008, *Chron. D.S.*, 2009, p. 346 ; C. trav. Liège, 15 décembre 1999, *Chron. D.S.*, 2000, p. 218 ; C. trav. Mons, 6 juin 2009, R.G. n° 21.623, www.terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles, 17 avril 2013, R.G. n° 2011/AB/63, www.terralaboris.be.

⁶ En ce sens, C. trav. Bruxelles, 21 janvier 2013, R.G. n° 2012/AB/11, inédit.

dans son arrêt de principe du 7 février 2000 s'applique à l'ensemble des aspects médicaux déferés au service médical⁷.

En conséquence, si le rapport de l'expert ne fait pas en tant que tel l'objet de contestation, ses conclusions ne peuvent conduire la cour à s'écarter de l'appréciation qui a été faite par le MEDEX en date du 29 mars 2016 du pourcentage d'incapacité permanente et de la date de consolidation.

Il est donc acquis en vertu de ce qui a été exposé ci-dessus que Monsieur D. doit se voir reconnaître une incapacité permanente de travail de 35 % à dater du 27 mai 2014, et peut prétendre à des indemnités de primo-indemnisation correspondant à ce taux à compter de cette date.

La cour ne fera dès lors pas droit à la demande de la Province de remboursement des indemnités qu'elle a payées à Monsieur D. du 27 mai 2014 au 29 octobre 2015 sur base de l'arrêt interlocutoire de la cour de céans autrement composée du 1^{er} mars 2021, et statuant par voie d'évocation, fera droit à la demande de Monsieur D. ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt.

Les dépens

Les dépens doivent être mis à charge de la Province en application de l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

⁷ En ce sens, S. REMOUCHAMPS, « Le rôle du MEDEX », in *Les accidents du travail dans le secteur public*, actes du colloque du 10 novembre 2015, Anthemis, Limal, 2015, p. 271 ; Trib. trav. Hainaut, div. Charleroi, 8 février 2022, R.G. n° 21/1004/A, www.terralaboris.be.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'arrêt prononcé le 16 décembre 2019 par la cour de céans autrement composée ayant notamment déjà statué quant à la recevabilité de l'appel ;

Vu l'arrêt prononcé le 22 juillet 2020 par la cour de céans autrement composée ayant notamment déjà dit pour droit que l'accord formulé par Monsieur D. lui est inopposable et l'ampleur des séquelles de l'incapacité découlant de son accident du travail du 1^{er} juin 2008 n'est pas définitivement déterminée ;

Vu l'arrêt prononcé le 1^{er} mars 2021 par la cour de céans autrement composée ayant notamment déjà dit pour droit que la prescription ne peut s'opposer au versement d'indemnités de primo-évaluation à tout le moins à partir du 21 avril 2014, et condamné la Province à verser à titre de provision à Monsieur D. une rente viagère annuelle selon le salaire de base retenu par l'arrêté du Collège provincial du 10 novembre 2010, mais en fonction d'une incapacité de 35 % à dater du 27 mai 2014 ;

Statuant par voie d'évocation :

- Constate et dit pour droit qu'à la suite de l'accident du travail dont il a été la victime en date du 1^{er} juin 2008, Monsieur D. conserve une incapacité permanente de travail de 35 % au 27 mai 2014 ;
- Dit pour droit que Monsieur D. était fondé à recevoir paiement des indemnités de primo-évaluation pour la période du 27 mai 2014 au 29 octobre 2015, et donne acte à celui-ci de ce qu'il a été crédité des montants lui dus en conséquence de l'accident du travail dont il a été la victime le 1^{er} juin 2008 pour la période antérieure au 29 octobre 2015 ;
- Condamne la Province à payer à Monsieur D. les indemnités de primo-indemnisation légales lui dues à compter du 30 octobre 2015 sur base d'un taux de 35 % d'incapacité permanente et d'une rémunération de base d'un montant de 18 706,03 € à l'indice 138,01, à majorer des intérêts depuis leur exigibilité sur les sommes dues ;

Condamne la Province aux dépens à savoir, les frais de l'expertise de la docteure H. D. taxés à la somme de 6 137,20 € par ordonnance du 25 juillet 2023, les dépens de Monsieur D., liquidés à la somme de 327,96 € à titre d'indemnité de procédure de première instance, à la somme de 437,25 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, et à la somme de 179,26 € à titre de frais de la signification le 4 juin 2021 de l'arrêt du 1^{er} mars 2021, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution destinée au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

C. D., conseiller faisant fonction de président,
C. V., conseillère sociale au titre d'employeur,
S. K., conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Assistés de N. P., greffier,

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Madame C. V., conseillère sociale au titre d'employeur, et Monsieur S. K., conseiller social au titre de travailleur ouvrier.

Le greffier

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 3-A de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, place Saint-Lambert 30 à 4000 LIÈGE, le **26 février 2024**, par :

C. D., conseiller faisant fonction de président,
Assisté de N. P., greffier.

le greffier

le président